

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société des EAUX MINÉRALES
DE SAINT-AMAND – Site du Clos – des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son
établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 autorisant la Société des EAUX MINÉRALES DE SAINT-AMAND – Site du Clos – dont le siège social est situé 89 avenue du Clos à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59731) à exploiter une installation d'embouteillage d'eau minérale à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020 imposant à la Société des EAUX MINÉRALES DE SAINT-AMAND – Site du Clos – dont le siège social est situé 89 avenue du Clos à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59731) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier déposé le 25 juin 2020 par la Société des EAUX MINÉRALES DE SAINT-AMAND – Site du Clos - dont le siège social est situé 89 avenue du Clos à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59731), qui sollicite une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2005 susvisé ;

Vu le rapport du 27 juillet 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur le 15 octobre 2020 ;

Vu les observations émises par l'exploitant en date du 23 octobre 2020 ;

Considérant que les demandes présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, des installations du site régulièrement autorisées, dans la mesure où ils ne conduisent pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- à une extension géographique de l'emprise du site ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente de ceux régulièrement autorisés ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;
- à une évolution notable des émissions sonores
- à un dépassement de seuils réglementaires ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2005 susvisé doit être modifié conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier du 25 juin 2020 démontre la conformité à l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 –

La Société des EAUX MINÉRALES DE SAINT-AMAND – Site du Clos – dont le siège social est situé 89 avenue du Clos à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59731) est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation d'embouteillage d'eau minérale naturelle située à la même adresse, sous réserve du respect des modalités de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 modifié et du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 – Liste des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020 susvisé est abrogé.

Le tableau des activités de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2005 est remplacé par :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2661	1-b	E	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.....</p>	<p>Ligne 1 : cadence 40000bls/h</p> <p>Ligne 2 : cadence 50000bls/h</p> <p>Soufflage de bouteilles PET, rétraction à chaud de films et housses PE, colle</p>	49,83 t/j
2663	2-c	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.</p>	<p>Préformes, bouchons, étiquettes, films, scotch poigneteuse, gaines rétractables, coiffes et film étirable</p>	2 116 m ³
1414	3	D	<p>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>Poste de distribution destiné aux engins de manutention du site</p>	Nota : associé à une cuve de 1,9 t de GPL
1532	3	D	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Stockage de palettes vides</p>	4 500 m ³

Rubrique	Alinéa	E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1530		NC	<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Cartons et intercalaires	965 m ³
2910	A	NC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Housseuse ligne 1 : 376,5kW 5 aérothermes : 249,5kW 2 chaudières : 360,6kW</p>	0,986 MW
2925	1	NC	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	8 chargeurs	44,86 kW

Rubrique	Alinéa	E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4718	2	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Réservoir aérien de stockage GPL	1,9 tonnes

E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Concerné)

Article 3 – Poste de distribution GPL – Dispositions applicables

Le poste de distribution GPL est exploité conformément au dossier du 25 juin 2020 susvisé et des plans associés.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) sont applicables.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **23 NOV. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Nicolas VENTRE